## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13204	
Dr Olivier L	
Audience du 15 s Décision rendue i	eptembre 2016 oublique par affichage le 24 octobre 2016

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 mai 2016, la requête présentée par le Dr Olivier L, qualifié spécialiste en médecine générale, titulaire d'une capacité de médecine et biologie du sport et d'un D.I.U. de mésothérapie ; le Dr L demande à la chambre disciplinaire nationale de déclarer amnistiés les faits qui lui ont été reprochés et ont donné lieu à une décision n° 4221, en date du 27 février 1992, par laquelle la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement ;

Vu la décision n° 4221, en date du 27 février 1992, de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2016 le rapport du Dr Emmery ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie : « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles (...). / Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : « Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant la juridiction qui a rendu la décision. L'intéressé peut saisir cette juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis » ;
- 2. Considérant que la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins a, par sa décision du 27 février 1992, infligé un avertissement au Dr L aux motifs que ce dernier avait procédé à la distribution à des personnes n'ayant pas la qualité de

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

médecins de cartes portant les coordonnées de SOS médecins en méconnaissance de l'article 23 du code de déontologie, et qu'il avait fait mention de SOS médecins sur ses ordonnances en méconnaissance de l'article 67 du même code ; que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur et à la probité et entrent ainsi dans le champ d'application de la loi du 6 août 2002 portant amnistie ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande du Dr L tendant à ce que lui soit reconnu le bénéfice de l'amnistie pour les faits sanctionnés par la décision du 27 février 1992 ;

PAR CES MOTIFS.

#### **DECIDE:**

<u>Article 1er</u> : Il est constaté que la sanction de l'avertissement, infligée au Dr L par la décision susvisée de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins, en date du 27 février 1992, est amnistiée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Olivier L, au conseil départemental du Cher de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Corrèze de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre, au préfet de Corrèze, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Emmery et Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale

Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.